

DÉCISION DU CORDIS

N° 01-LA-23

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 1^{er} décembre 2023 sur la demande de liquidation de l'astreinte présentée par la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions à l'encontre de la société EDF et du Syndicat mixte d'électricité de Martinique

Le comité de règlement des différends et des sanctions (le CoRDIS) est saisi par la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions des faits suivants.

La SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions, chacune domiciliée au lieu-dit Peydauchou Boulazac – 24750 Boulazac-Isle-Manoire et ayant pour même représentant M. G., ont présenté une demande visant à obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée par le CoRDIS dans sa par décision du 13 juin 2023 à l'encontre de la société EDF (ci-après « EDF ») et du Syndicat mixte d'électricité de Martinique (ci-après « le SMEM »).

Par décision du 13 juin 2023, le CoRDIS a décidé que :

Article 1^{er} – La jonction des procédures enregistrées sous les numéros 13-38-22 et 14-38-22 est prononcée.

Article 2. – La demande de mise hors de cause formée par le SMEM est rejetée.

Article 3. – Il est enjoint au SMEM de mobiliser l'ensemble de ses moyens pour obtenir les conventions de passage complétées, datées et signées par les propriétaires des parcelles (...) et (...), dans les formes requises pour assurer leur stabilité et leur pleine efficacité tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Article 4. – Il est enjoint à la société EDF et au SMEM :

- *de réaliser chacun, pour ce qui la ou le concerne, une étude permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence pour chaque demande de raccordement, en transmettant tous les éléments nécessaires à la bonne et complète information de la SCI Garabeuf et de la SARL Aquitaine Promotions ;*
- *d'établir une proposition de raccordement conjointe pour chaque demande de raccordement dans le respect du droit en vigueur et dans le respect des dispositions du cahier des charges de concession et des procédures du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité.*

Article 5. – Il est enjoint à la société EDF de transmettre à la SCI Garabeuf et à la SARL Aquitaine Promotions les propositions de raccordement complètes élaborées avec le SMEM.

Article 6. – La société EDF et le SMEM exécuteront ces injonctions dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 7. - La société EDF et le SMEM informeront le CoRDIS de l'exécution de ces injonctions.

Article 8. – En tout cas, une proposition complète de raccordement, conjointe à la société EDF et au SMEM, devra être transmise à chacune des sociétés demanderesse dans les 45 jours à compter de la notification de la présente décision, à peine d'une astreinte de 400 euros par jour de retard à l'encontre de la société EDF et/ou du SMEM pendant un délai de 6 mois. Cette astreinte sera liquidée par le CoRDiS, s'il y a lieu, en fonction de la part respective prise par la société EDF et le SMEM dans le retard d'exécution des injonctions prononcées. (...) »

Cette décision a été notifiée le 17 juin 2023 à EDF et le 19 juin 2023 au SMEM.

Le 28 juillet 2023, la société EDF a adressé au représentant de la SCI Garabeuf et de la SARL Aquitaine Promotions une proposition de raccordement commune avec le SMEM, qui détaille les solutions techniques et financières liées à leur raccordement.

Par une saisine, enregistrée sous le numéro 01-LA-23, le 31 juillet 2023, M. G., représentant de la SCI Garabeuf et de la SARL Aquitaine Promotions, demande au CoRDiS de :

- constater le refus d'obtempérer d'EDF et du SMEM aux injonctions du 13 juin 2023 ;
- retenir l'inaction fautive du SMEM et la mauvaise foi d'EDF pour écarter toute réfaction du montant de l'astreinte ;
- liquider l'astreinte telle que prévue à compter du 45^{ème} jour après la décision du 13 juin 2023.

La SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions soutiennent que :

- le SMEM a méconnu l'article 4 de la décision du CoRDiS en ne se conformant pas dans un délai de 45 jours aux injonctions prononcées et l'article 3 de cette même décision en ne mobilisant pas l'ensemble de ses moyens pour obtenir la signature des conventions de servitude ;
- EDF ne répond pas aux injonctions de l'article 4 de la décision du CoRDiS en intégrant dans la proposition de raccordement la somme de 22 550,96 euros, correspondant à un ancien devis de 22 028, 51 euros réalisé par le SMEM et majoré du prix des études pré-opérationnelles ; que cette proposition de raccordement est imprécise et incomplète, dès lors que la répartition du coût des travaux d'extension entre elles et le SMEM n'est pas mentionnée et que l'engagement des travaux est conditionné à l'obtention d'une liste non limitative de conventions ; qu'en outre, l'absence de communication d'un document unique, d'informations s'agissant du contenu de la prestation, du prix total et du délai ne leur permettent pas d'accepter la proposition en toute connaissance de cause ;
- l'article 5 de la décision du CoRDiS n'est pas respecté, dans la mesure où le SMEM ne s'est engagé sur aucune action, délai ou résultat et que la proposition de raccordement transmise n'est pas contractuelle car leur signature n'est pas requise; qu'en outre, l'article 8 de la décision du CoRDiS est méconnu puisque la proposition complète ne leur a pas été transmise ;
- en intégrant le montant total des travaux d'extension dans son devis, EDF leur adresse une proposition illégale, dans la mesure où elle laisse penser que le coût de ces travaux est à leur charge en méconnaissance de l'article L. 342-11 alinéa 2 du code de l'énergie ;
- elles n'ont toujours pas de délai fiable de raccordement compte tenu de l'inaction du SMEM et de son incapacité à obtenir les conventions de passage, alors même qu'EDF s'engage sur son site internet sur un délai maximum global de 26 semaines et qu'elles ont mis en demeure EDF de les raccorder le 9 août 2022.

Par des observations en défense enregistrées le 4 septembre 2023, EDF, représentée par son représentant légal et ayant pour avocats Maîtres Guillaume et Perche, cabinet Baker & McKenzie, demande au CoRDiS de rejeter les demandes de la SCI Garabeuf et de la SARL Aquitaine Promotions.

EDF fait valoir que :

- la décision du CoRDiS a été respectée, dès lors qu'elle a bien transmis une proposition conjointe complète de raccordement par courrier électronique du 28 juillet 2023 ; que cette offre contient l'ensemble des éléments techniques, notamment un plan schématisant la solution technique retenue et un tableau récapitulatif des travaux de branchement et d'extension, mais aussi financiers avec le coût des travaux d'extension et de branchement, permettant aux sociétés demanderesse d'apprécier l'étendue et le coût des travaux de raccordement ; qu'en outre, la proposition de raccordement, qui se présente comme un document unique regroupant les prestations d'EDF et du SMEM, a été transmise dans le délai de 45 jours fixé par le CoRDiS à compter de la notification de sa décision ;
- le coût des travaux d'extension figurant dans l'offre de raccordement correspond au coût global et ne laisse pas entendre aux sociétés demanderesse que la somme de 22 550 euros est à leur charge ; qu'elles ne sont redevables que de 20 % des travaux d'extension, conformément au devis élaboré par le SMEM en janvier 2023 et qu'elles ont accepté en mars 2023 ;

- son courrier d'accompagnement prévoit un délai prévisionnel de 9 mois pour l'achèvement des travaux d'extension et de 15 jours pour les travaux de branchement à compter de la mise à disposition de l'extension ; qu'en outre, l'article 6.2.2 de la procédure de raccordement d'Enedis lui étant applicable ainsi qu'au SMEM lui impose seulement d'indiquer un délai prévisionnel de réalisation des travaux ; que le délai indicatif de raccordement figurant sur le site d'Enedis ne lui est pas opposable ;
- les injonctions prises par le CoRDIS ne lui imposent pas de prendre en compte le délai d'établissement des servitudes de passage.

Par des observations en défense enregistrées le 19 septembre 2023, le SMEM, représenté par son représentant légal et ayant pour avocat Maître Dumont, soutient que :

- s'il a envisagé assurer lui-même la mise en place des conventions de passage en cas de travaux d'extension du réseau électrique au profit d'installations individuelles, il a constaté ne pas être en mesure de mener cette procédure au regard du nombre des demandes à traiter ; que les consultations menées auprès de notaires préalablement identifiés pour s'occuper de la mise en place de ces conventions n'ont apporté aucune réponse à ce jour ;
- le comité syndical a autorisé son président à faire état de la bonne volonté du SMEM et de la prise en compte de la décision du CoRDIS, tout en tenant compte de ses propres délais.

*

Le 7 novembre 2023, le Président du comité a informé les parties qu'il envisageait d'organiser la séance publique en visioconférence.

Le même jour, EDF et le représentant des sociétés demanderesses ont donné leur accord pour l'organisation de cette séance publique en visioconférence. Le SMEM a donné son accord le 9 novembre 2023.

Le 17 novembre 2023, le conseil du SMEM a informé le greffe du comité qu'il ne serait pas présent lors de la séance publique.

Le même jour, le SMEM a indiqué au greffe qu'il ne pourrait pas être représenté par un de ses agents durant la séance publique et a sollicité un report de celle-ci.

Compte tenu de l'absence de justification jointe à cette demande de report, le Président du comité a notifié au SMEM le rejet de sa demande par lettre du 17 novembre 2023.

*

Les parties ont été régulièrement convoquées à la séance publique du CoRDIS, composé de M. Tuot, président, Mme Ducloz et Mme Daubigney, membres, qui s'est tenue par visioconférence le 20 novembre 2023, après vérification de l'identité des parties et de leurs représentants, en présence de :

Mme Bonhomme, directrice des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

M. Laurent, rapporteur,

M. G., représentant la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions,

Les représentants de la société EDF, assistés de Me Perche,

Les parties ont été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties ont confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et ont été informées des modalités de convocation à la séance publique.

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Laurent, présentant les moyens et les conclusions des parties,
- les observations de M. G., pour la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions, ces dernières persistent dans leurs moyens et conclusions.
- les observations de Me Perche pour la société EDF, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions,

*

Vu les autres pièces du dossier :

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision n° 13-38-23 et 14-38-23 du 13 juin 2023 du CoRDIS sur les différends qui opposent la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions à la société EDF relatifs au raccordement de plusieurs installations de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité ;
- la décision du 16 octobre 2023 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de liquidation de l'astreinte.

*

Sur la liquidation de l'astreinte prononcée à l'égard d'EDF et du SMEM :

1. Aux termes de l'article L. 134-20 du code de l'énergie : « [...] la décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés. [...] ».

2. Aux termes de l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution : « L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. / Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire ». Aux termes de l'article L.131-4 du même code : « Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. / [...] / L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. »

3. L'astreinte prononcée par le CoRDIS, sur le fondement des dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie et de celles du code des procédures civiles d'exécution encadrant le régime de l'astreinte est provisoire, de sorte que, lorsqu'il procède à sa liquidation, le CoRDIS peut l'augmenter, la modérer ou la supprimer. Dans l'exercice de son pouvoir de modulation du montant de l'astreinte, le CoRDIS tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce et, notamment, du comportement de ceux à qui l'injonction a été adressée et des difficultés éventuelles qu'ils ont rencontrées pour l'exécuter.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'EDF a adressé le 28 juillet 2023 à la SCI Garabeuf et la SARL Aquitaine Promotions, conformément au délai fixé par la décision du CoRDIS, une proposition de raccordement présentant la solution technique de raccordement retenue, notamment la répartition des travaux à la charge d'EDF et du SMEM, ainsi que le chiffrage détaillé des travaux d'extension et de branchement.

7. Il ressort de l'analyse de cette proposition de raccordement qu'EDF a exposé, d'une part, avec précision le coût des travaux de branchement à sa charge et dont elle a la responsabilité, déduisant du devis final les sommes déjà versées par les sociétés demanderesses le 2 mars 2023, et d'autre part, le coût global des travaux d'extension relevant de la compétence du SMEM et comprenant également le prix effectif des études pré-opérationnelles, ainsi que la répartition des prises en charges financières entre ce dernier et les sociétés demanderesses. Par ailleurs, si la mention tenant à la nécessité de réceptionner les conventions de servitude pour les parcelles (...) et (...) en bonne et due forme avant de pouvoir engager les travaux d'extension rend incomplète l'information transmise aux sociétés Garabeuf et Aquitaine Promotions, cette circonstance résulte uniquement de l'inaction caractérisée du SMEM, dont l'obligation d'obtenir la signature de ces conventions dans les délais fixés par la décision du CoRDIS n'a pas été respectée.

8. Le SMEM ne justifie par la production d'aucune pièce les difficultés alléguées à recueillir la signature de deux conventions de servitude faute d'un notaire pouvant enregistrer ces conventions, ni même des diligences qu'il aurait entreprises à cette fin. En outre, il ressort des échanges lors de la séance publique que le SMEM n'a informé ni EDF, ni les sociétés demanderesses de ses démarches et des difficultés qu'il aurait prétendument rencontrées. Devant ce manquement avéré et face à l'attitude du SMEM, qui, absent à la séance publique, persiste dans son inaction, le comité ne peut que constater que celui-ci a manqué à ses obligations énoncées aux articles 3 et 4 de la décision du CoRDIS du 13 juin 2023.

9. En revanche, il ne peut être reproché à EDF et au SMEM de ne pas s'être engagés dans leur proposition de raccordement commune sur des délais de raccordement précis, dès lors qu'aucune injonction en ce sens n'a été prononcée. En outre, l'apparition d'un nouveau désaccord entre les parties sur le coût du raccordement ne rentre pas dans le cadre de la présente procédure de liquidation de l'astreinte de sorte qu'il appartiendra aux sociétés Garabeuf et Aquitaine Promotions, si elles s'y croient fondées, de recourir aux voies de droit utiles à cette fin, par exemple en saisissant le comité d'une nouvelle demande de règlement de différend.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de liquider, à l'égard du seul SMEM l'astreinte prononcée par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023.

12. Le SMEM n'ayant, comme il a été dit, justifié d'aucune circonstance l'empêchant de recueillir, dans le délai imparti, la signature des conventions de servitude, ni même d'un commencement d'exécution de ses obligations, alors que la signature de conventions de servitude est un préalable à la signature de conventions de raccordement, il y a lieu de fixer le montant de l'astreinte à la somme de 43 200 euros, correspondant à la somme de 400 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai dont disposait le SMEM pour s'exécuter jusqu'à la date de la séance publique du comité. Cette somme sera versée, à part égale, à la SCI Garabeuf et à la Sarl Aquitaine Promotions, créancières de l'obligation.

13. Lors de la séance publique, le représentant des sociétés Garabeuf et Aquitaine Promotions a demandé le maintien de l'astreinte jusqu'au terme initialement fixé par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023 et sous réserve de la présente décision. Eu égard à ce qui précède, il convient de reconduire, à l'égard du SMEM les injonctions sous astreinte prononcées par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023. Le comité sera compétent pour liquider l'astreinte.

*

* *

Décide :

- Article 1er.** – Le SMEM est condamné à payer à la SCI Garabeuf et à la SARL Aquitaine Promotions, à part égale, la somme de 43 200 euros au titre de la liquidation d'astreinte pour la période allant du 4 août 2023 au 20 novembre 2023.
- Article 2.** – Les injonctions sous astreintes prononcées par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023 sont maintenues à l'égard du SMEM jusqu'au terme initialement fixé dans cette décision et sous réserve de la présente décision.
- Article 3.** – Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
- Article 4.** – La présente décision est exécutoire dès sa notification aux parties.
- Article 5.** – La présente décision sera notifiée à la SCI Garabeuf, à la SARL Aquitaine Promotions, à la société EDF et au SMEM. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2023**Pour le Comité de règlement des différends et des sanctions,****Le Président,****Thierry Tuot**

En conséquence, il est prescrit à tout commissaire de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution